

DECISION DCC 14-004

DU 14 JANVIER 2014

Date : 14 Janvier 2014

Requérant : Me Ibrahim D Salami (Monsieur Rodrigue FASSINO)

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention abusive et arbitraire

Traitement inhumains et dégradants

Conformité

Non-conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une lettre du 26 avril 2013 adressée au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité dont copie a été enregistrée à son Secrétariat le 6 mai 2013 sous le numéro 0928/060/REC, par laquelle Maître Ibrahim D. SALAMI, Conseil de Monsieur Rodrigue FASSINO, se plaint de la détention arbitraire de son client ;

Saisie d'une autre correspondance du 4 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 05 juin 2013 sous le numéro 1153/077/REC, par laquelle il transmet à la Haute Juridiction une requête de son client, Monsieur Rodrigue FASSINO, aux termes de laquelle celui-ci forme un recours contre la Brigade Anti-Criminalité pour garde à vue abusive ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Maître Ibrahim D. SALAMI, dans sa lettre adressée au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, rappelle à ce dernier que « Monsieur Rodrigue FASSINO, précédemment en formation à l'Ecole Nationale de Police, qui a fait l'objet d'une mesure de radiation des effectifs de la Police Nationale par décision du 29 mars 2013 notifiée à l'intéressé le 15 avril 2013... est détenu dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité sans être présenté à un magistrat... » ; que de son côté, Monsieur Rodrigue FASSINO expose : « En décembre 2010, informé par le biais d'un communiqué radio faisant état du concours direct de recrutement de 1000 fonctionnaires dont 770 Gardiens de la Paix, 200 Elèves Inspecteurs de Police, 30 Elèves au titre de l'année 2009 au profit de la Police Nationale, j'ai eu à participer audit concours dans les conditions requises. Après mon admission et suite à diverses formations reçues dans le cadre de l'exercice de ma fonction, j'ai pris service après avoir fait l'objet d'une affectation à l'Unité de Service de la Police Nationale en date du 06 mars 2013.

Forte fût ma surprise le 15 avril 2013 de constater la notification de ma radiation des effectifs de la Police Nationale, et depuis lors, jusqu'au 08 mai 2013, j'ai été détenu dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité sans être présenté à un magistrat.

Un courrier a dû être envoyé par mon Avocat-Conseil au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité avec ampliation au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou, au Président de la Cour Constitutionnelle et au Ministre de l'Intérieur avant qu'un mandat de dépôt ne soit décerné en date du 08 mai 2013. En date du 17 mai 2013, l'affaire a été évoquée pour la première fois en audience publique devant la 6^{ème} Chambre des flagrants délits. En effet, mon inculpation est portée sur l'usage de fausses pièces dans les examens et concours publics.

Au cours des débats à ladite audience, le Tribunal a pris

connaissance des faits et des pièces et après analyse de ceux-ci, il a fait remarquer que l'élément matériel de l'infraction n'est pas constitué et a ordonné ma mise en liberté provisoire sans caution puis a renvoyé le dossier au 07 juin 2013 pour convoquer la Directrice des Ressources Humaines de la Police Nationale.» ;

Considérant qu'il développe : « Conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution du 11 décembre 1990 applicable en République du Bénin : "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours".

L'arrestation et la garde à vue sont incontestablement des actes de poursuite mais celles-ci doivent se faire tout en respectant les règles.

La jurisprudence de votre juridiction a été constante à ce sujet. Aux termes de la Décision DCC 95-038 du 25 septembre 1995 de la Cour Constitutionnelle, "quels que soient l'initiateur de cette mesure, commissaire de police ou magistrat, et/ou les difficultés rencontrées, la garde à vue ne peut en aucun cas être prolongée au-delà de huit jours".

Aux termes de la Décision DCC 00-06 du 13 octobre 2000 de la Cour Constitutionnelle, "les délais constitutionnels ne sauraient, quelles que soient les circonstances, être remis en cause sous prétexte de supplications ou d'arrangement à l'amiable". Cette jurisprudence va encore plus loin aux termes de la Décision DCC 03-066 du 19 mars 2003 de la Cour Constitutionnelle en jugeant que le délai constitutionnel de la garde à vue ne peut non plus être dépassé "en raison du week-end et de la fête de fin d'année".

Aux termes des Décisions DCC 02-025, 02-026 et 02-027 du 03 avril 2002, 02-034 du 10 avril 2002, 09-060 du 28 avril 2009 ..., lorsque la Cour Constitutionnelle béninoise constate que les délais prescrits par la Constitution ne sont pas respectés, elle déclare la garde à vue "arbitraire, abusive et contraire à la Constitution."

Pour m'avoir arrêté et gardé à vue pendant 24 jours sans me présenter à un magistrat, la Brigade Anti-Criminalité a violé la Constitution » ; qu'il demande à la Cour « de considérer cette détention abusive comme un traitement inhumain et dégradant puisqu'elle a été commise en toute connaissance de cause par des

sachants. » ; qu'il précise : « Vous en tirerez la seule conséquence qui s'impose : le droit à réparation.

Mais le droit à réparation chanté et magnifié sera vide de son sens s'il n'est pas accompagné d'une quantification des dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues que j'évalue à la somme FCFA de cinquante millions (50 000 000).

Enfin, pour dissuader les agents de l'Etat, à quelque niveau que ce soit, d'avoir à recourir à cette pratique d'un autre temps, je vous prie de bien vouloir ordonner au Ministre de l'Intérieur de faire inscrire dans les dossiers personnels des différents acteurs (par action ou par omission) ayant permis cette violation caractérisée de la Constitution » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Sous-Directeur des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, le Commissaire de Police de 1^{ère} classe Latifou ASSANI, écrit : « ... Le sieur FASSINOU Rodrigue a intégré l'Ecole Nationale de Police le 21 mai 2012 sur la base de l'article 3 de l'Arrêté interministériel n° 097/MISPC/MEF/DC/SGM/SA du 09 juin 2011 qui dispose entre autres : " Etre âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus, au 1^{er} janvier 2011 (année du concours) ; cette limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli".

A l'analyse de l'article sus-cité, s'agissant du sieur FASSINOU Rodrigue, il ressort ce qui suit :

- L'intéressé était âgé de 25 ans 11 mois 09 jours le 1^{er} janvier 2011 au lieu de 25 ans ;
- Il savait bien qu'il n'avait pas accompli ce service militaire, et pourtant, il a trompé la vigilance de l'Administration pour se faire inscrire ;
- Il s'agit là d'une indécatesse de sa part que l'Administration a cru devoir réprimander étant donné qu'il avait déjà commencé la formation militaire et professionnelle à l'Ecole Nationale de Police.
- Cette forme de mesure qui s'apparente à une détention est communément appelée mesure disciplinaire ordinairement appliquée dans les milieux militaires et paramilitaires en

de pareilles circonstances. » ;

Considérant qu'il poursuit : «... La mesure disciplinaire évoquée ci-dessus est communément dénommée arrêt de rigueur. Les arrêts de rigueur sont prononcés comme des punitions administratives à l'encontre des Fonctionnaires de Police pour réprimander les déviances comportementales comme en l'espèce.

Cet arrêt de rigueur était déjà en cours d'exécution à travers la demande d'explication qui a été adressée au sieur FASSINOU Rodrigue par l'Administration de la Police le 12 avril 2013, lorsque par Lettre n° 434/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA en date du 12 avril 2013, le Directeur Général de la Police Nationale a mis à la disposition de la Direction Centrale de la Police Judiciaire le nommé FASSINOU Rodrigue aux fins d'une procédure judiciaire pour fraudes en violation des dispositions de l'Ordonnance n° 73-51 du 13 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de l'article 6 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale.

En effet, l'intéressé qui est né le 10 janvier 1985 a dépassé la limite d'âge de vingt-cinq (25) ans au 1^{er} janvier 2011, année du concours direct de recrutement de 770 Elèves Gardiens de la Paix au titre de l'année 2009 auquel il a postulé. De même, il n'a pas fait le service militaire pour bénéficier de la condition particulière accordée à cette catégorie de candidat.

Saisie du dossier le 15 avril 2013, la Sous-Direction des Affaires Economiques et Financières a interpellé le nommé FASSINOU Rodrigue sur les faits qui lui sont reprochés. En substance, il a déclaré n'avoir jamais fraudé dans le concours direct de recrutement d'Elèves Gardiens de la Paix au titre de l'année 2009. Il a souligné qu'il avait déposé son dossier de concours y compris sa fiche d'enquête de moralité le 31 décembre 2010. Par ailleurs, il a fait savoir que son dossier a été examiné, qu'il a réussi à toutes les épreuves physiques, écrites et médicales et qu'il a été admis à l'Ecole Nationale de Police. Il a ajouté qu'il a suivi toute la formation professionnelle à l'issue de laquelle il a été nommé Gardien de la Paix Stagiaire. Enfin, il a indiqué avoir été surpris de sa décision de radiation qui lui a été notifiée après son déploiement sur le terrain.

Soumis à un second interrogatoire, le mis en cause a laissé entendre avoir déposé son dossier de recrutement dans les mêmes

conditions que tout postulant audit concours. A la question de savoir, quel âge il avait le 1^{er} janvier 2011, année du concours, il a répondu qu'il avait 25 ans 11 mois 09 jours. Aussi, a-t-il nié qu'il n'avait pas conscience que son âge dépassait largement l'âge prévu par l'arrêté interministériel qui a décrit en son article 3 les conditions particulières du recrutement.

Il convient de signaler qu'une ouverture a été accordée par arrêté interministériel à tout candidat dont l'âge dépasserait les 25 ans au 1^{er} janvier 2011. Au vu de ce qui précède et à plusieurs reprises, des permissions ont été accordées au nommé FASSINOU Rodrigue pour la fourniture d'un certificat de service militaire, document qu'il n'a jamais fourni parce qu'il n'avait pas exécuté son service militaire.

Etant incapable de justifier l'accomplissement du service militaire que d'autres dans les mêmes conditions que lui ont pu justifier, il tombe alors sous le coup de l'Ordonnance n° 73-51 du 13 juin 1973 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de l'article 6 du Décret n° 97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale.

C'est pourquoi à l'issue de l'enquête, le nommé FASSINOU Rodrigue a été présenté au Procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} Instance de 1^{ère} Classe de Cotonou le 08 mai 2013 pour fraude dans les examens et concours publics, suivant la Procédure n° 075/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA. Cette autorité judiciaire a décerné contre lui un mandat de dépôt à la même date.

En résumé, Monsieur FASSINOU Rodrigue aura séjourné à la Brigade Anti-Criminalité du 15 avril au 08 mai 2013 pour mesures disciplinaires, lesquelles ont été interrompues par sa conduite au Parquet.» ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction complémentaire, le Directeur Général de la Police Nationale, le Contrôleur Général de Police Sessi Louis-Philippe HOUNDEGNON, a transmis à la Cour, par Courrier n° 1945/MISPC/DGPN/SGPN/DRH/SA du 10 décembre 2013, la Décision Année 2013 n° 011/MISPC/DGPN/DRH/SA du 29 mars 2013 portant exclusion de l'Elève Gardien de la Paix FASSINOU Rodrigue de la formation militaire et professionnelle ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux saisines portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 de la Constitution dispose en ses alinéas 1^{er} et 4: « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Rodrigue FASSINO, interpellé par les Autorités de la Direction de la Police Nationale pour fraude au concours direct de recrutement de 770 Elèves Gardiens de la Paix au titre de l'année 2009, a été radié des effectifs de la Police Nationale par la Décision Année 2013 n° 011/MISPC/DGPN/DRH/SA du 29 mars 2013 portant son exclusion de la formation militaire et professionnelle ; qu'il a été par la suite mis à la disposition de la Direction Centrale de la Police Judiciaire par Lettre n° 434/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA du 12 avril 2013 du Directeur Général de la Police Nationale pour enquête ; que dans le cadre de ladite enquête, il a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité du 15 avril 2013 au 08 mai 2013 ;

Considérant que Monsieur Rodrigue FASSINO a été arrêté et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire pour fraudes dans les examens et concours publics ; que son arrestation et sa garde à vue dans cette condition ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant toutefois que cette garde à vue de Monsieur Rodrigue FASSINO dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité a duré du 15 avril 2013 au 08 mai 2013 ; que l'Adjoint au Sous-Directeur des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, le Commissaire de Police de 1^{ère} Classe Latifou ASSANI, indique que cette détention de vingt-quatre (24) jours est « une mesure disciplinaire ordinairement appliquée dans les milieux militaires et paramilitaires en de pareilles circonstances... mesure disciplinaire ... communément dénommée arrêt de rigueur... prononcé comme des punitions administratives à l'encontre des Fonctionnaires de Police pour réprimander les déviances comportementales comme en l'espèce » ; qu'il précise que « cet arrêt de rigueur était déjà en cours d'exécution à travers la demande d'explication qui a été adressée au sieur FASSINO Rodrigue par l'Administration de la Police le 12 avril 2013, lorsque par Lettre n° 434/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA en date du 12 avril 2013, le Directeur Général de la Police Nationale a mis à la disposition de la Direction Centrale de la Police Judiciaire le nommé FASSINO Rodrigue aux fins d'une procédure judiciaire pour fraudes ... » ;

Considérant qu'à la date du 29 mars 2013, Monsieur Rodrigue FASSINO a été radié des effectifs de la Police Nationale par la Décision Année 2013 n° 011/MISPC/DGPN/DRH/SA du 29 mars 2013 portant son exclusion de la formation militaire et professionnelle ; qu'il n'était donc plus Elève Gardien de la Paix et ne pouvait dès lors plus être sanctionné en qualité de Fonctionnaire de Police comme le soutient le Sous-Directeur ; que l'arrêt de rigueur dont il a fait l'objet doit s'analyser plutôt comme une détention dans le cadre de la procédure judiciaire engagée à son encontre par la Direction Générale de la Police suite à la Lettre n° 434/MISPC/DGPN/DCPJ/SDAEF-SA du 12 avril 2013 ; qu'en conséquence, sa garde à vue dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité du 15 avril au 08 mai 2013, soit pendant vingt-quatre (24) jours, sans être présenté à un Magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que cependant cette garde à vue, pour abusive qu'elle soit, ne saurait être considérée comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} précité de la Constitution ; qu'elle ne peut dès lors ouvrir droit à réparation ;

qu'il échet pour la Cour de dire et juger que la garde à vue, pour abusive qu'elle soit, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant et ne peut ouvrir droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Rodrigue FASSINOU ne sont pas arbitraires.

Article 2.- La garde à vue de Monsieur Rodrigue FASSINOU, dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité, du 15 avril 2013 au 08 mai 2013, au-delà de 48 heures, est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 3.- Il n'y a pas droit à réparation.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Ibrahim D. SALAMI, Conseil de Monsieur Rodrigue FASSINOU, à Monsieur Rodrigue FASSINOU, à Monsieur le Commandant de la Brigade Anti-Criminalité, à Monsieur le Sous-Directeur des Affaires Economiques et Financières de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille quatorze,

| | | | |
|-----------|---------------|--------------|-----------|
| Monsieur | Théodore | HOLO | Président |
| Messieurs | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Professeur Théodore HOLO.-